



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 976-200060465-20230926-2023_06_04_DEL-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2023
Délibération N°2023-06-04-CAGNM

OBJET : DEMANDE DE RETROCESSION – QUARTIER M'HOGONI (VILLAGE DE DZOUMOGNE – COMMUNE DE BANDRABOUA)

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

15 – 09 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 23

Procurations : 01

Absents : 00

Votants : 24

Pour : 24

Abstention : 00

Contre : 00

L'an deux mille vingt-trois, le 22 septembre 2023, à 17 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (23) :

BAMCOLO Assani Saïndou, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, HAMISSI Selemani, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, ALI Zoulaïha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, Boinaidi Manrouf, Saïndou HOUSSEINI, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR, MADI Charafoudine, MOCOLO Youssouf,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

Le ou les membres ayant donné procuration (1)
SOUFFOU Raïanti

Le ou les membres absent(s) (16) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, ABDALLAH Tayza, NABOUHANE Mourtadhoi, SAÏD ISSOUF Idrissa, SAÏD SOUF Charifa, MADI Ali, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, DAROUECHI Ahmed,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Yasmine NIDHOIRE a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré 23 conseillers présents et une procuration.

Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;

Vu le rapport n° 2023-06-04-CAGNM relatif à la demande de rétrocession de la parcelle n° AX 183 dans le Quartier Mhogoni (Village de Dzoumogné – commune de Bandrabou).

EXPOSE DU PRESIDENT

Dans le cadre de sa politique de stratégie foncière et d'aménagement du territoire intercommunal, la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte met en œuvre une démarche visant à solliciter la rétrocession de la parcelle AX 183 auprès du Département, en vue du développement d'un projet stratégique et structurant.

Il convient de souligner que la maîtrise foncière constitue une condition préalable à l'obtention de toute demande de subventions.

Commune	Village	Numéro parcelle	Superficie	Propriétaire	Procédure
BANDRABOUA	Dzoumogné	AX 183	399 928 m ²	Département	Rétrocession

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'autoriser le président à engager les procédures relatives à la demande de rétrocession auprès de l'institution publique,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette démarche

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Bouyouni, le 26 septembre 2023

Le Président,



Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.